



# Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris  
Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - [ansa@ansa.fr](mailto:ansa@ansa.fr)

2014 – I

**Comité Juridique**  
Réunion du 8 janvier 2014

n° 14-004

## **Prime de partage du profit liée à l'accroissement du dividende : fin de l'obligation**

Selon l'article 1<sup>er</sup> de loi n° 2011-894 du 28/07/2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (JO du 29)<sup>1</sup>, les sociétés commerciales d'au moins 50 salariés qui distribuent un dividende en augmentation (par rapport à la moyenne distribuée par action lors des 2 derniers exercices) doivent verser une prime à leurs salariés<sup>2</sup>. Toutefois, pour les entreprises qui sont comprises dans un groupe de sociétés tenu de constituer un comité de groupe, la condition de distribution d'un dividende en augmentation est à apprécier au niveau de l'entreprise dominante

Cette prime doit résulter d'un accord conclu selon le régime des accords de participation, dans les trois mois de l'AG ayant décidé la distribution du dividende ou jusqu'au 31/10/2011, pour les dernières distributions (en l'absence d'ouverture de négociation, la sanction est celle de l'article L 2243-2<sup>3</sup>) ou, en cas d'échec des négociations, d'une décision unilatérale de l'employeur (art. 1<sup>er</sup>-V).

Le dernier paragraphe (XIV) du texte est ainsi rédigé :

*« – Le présent article s'applique jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, au plus tard le 31 décembre 2013, sur le partage de*

---

<sup>1</sup> Rapport AN n° 3513, par M. Y Bur, au nom de la commission des aff. soc. p. 44 et s.; Rapport S. n° 671 par M. A. Vasselle, au nom de la com. des aff. soc., p. 15 à p. 19.

<sup>2</sup> Dans la limite de 1200 € par an et par salarié, cette prime n'est pas astreinte aux cotisations sociales mais elle reste soumise à la CSG, à la CRDS et au forfait social.

V. notamment, Circulaire interministérielle du 29/07/2011, BO du Min. du travail du 30/08/2011 ; Comité juridique ANSA du 1/06/2011, Com. n° 11-046, CJ du 7/09/2011, Com. n° 11-052 ; CJ du 12/10/2011, Com. n° 11-056 ; CJ du 4/01/2012, Com. n° 12-004.

Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 28/07/2011 (Extr.)

*I. – Le II est applicable aux sociétés commerciales qui emploient habituellement cinquante salariés et plus, au sens des articles L. 3322-2 et L. 3322-4 du code du travail.*

*Lorsque plus de la moitié du capital d'une société commerciale est détenue directement par l'Etat ou, ensemble ou séparément, indirectement par l'Etat et directement ou indirectement par ses établissements publics, le II du présent article lui est applicable si elle ne bénéficie pas de subventions d'exploitation, n'est pas en situation de monopole et n'est pas soumise à des prix réglementés.*

*II. – Lorsqu'une société commerciale attribue à ses associés ou actionnaires, en application de l'article L. 232-12 du code de commerce, des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents, elle verse une prime au bénéfice de l'ensemble de ses salariés.*

**Toutefois**, lorsqu'une société appartient à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, elle verse une prime au bénéfice de l'ensemble de ses salariés dès lors que l'entreprise dominante du groupe attribue des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents.

V. la suite du texte en annexe.

<sup>3</sup> 1 an de prison et amende de 3 750 €

*la valeur ajoutée qui pourra notamment proposer des adaptations législatives dans le champ de la participation et de l'intéressement prévus aux titres Ier et II du livre III de la troisième partie du code du travail. »*

Cette disposition résulte d'un amendement parlementaire introduit à l'AN et adopté par les deux chambres (AN, 15/06/2011, et Rapport du Sénat de M. Vasselle). Le dispositif était prévu pérenne dans le projet de loi. Le rapport de la com. des aff. soc. du Sénat précise, p. 19, que l'amendement est pris « *afin de fixer une échéance au 31 décembre 2013 pour l'intervention d'une nouvelle loi à la suite de la négociation collective sur le partage de la valeur ajoutée* »<sup>4</sup> et le ministre, M. X. Bertrand a présenté comme suit la portée de cette disposition : « *le dispositif de la prime s'appliquera jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle* » (JO déb. Sénat du 5/07/2011, p. 5874).

Le Comité juridique du 7 septembre 2011 a estimé que cette obligation prenait fin le 31/12/2013 en l'absence d'une loi adoptée antérieurement à cette date.

Interrogée récemment toutefois, la direction générale du travail du Ministère du travail a estimé en revanche que le régime restait en vigueur après cette date, nonobstant l'absence d'intervention d'une loi et d'une négociation collective sur le partage de la valeur ajoutée.

**Réponse** – Le *Comité juridique* confirme son avis du 7 septembre 2011 : le régime prime sur dividende (ou de partage de profit) a pris fin de plein droit le 31/12/2013 en l'absence de l'adoption de la loi visée au *XIV* de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 2011. En effet, le membre de phrase, « *au plus tard le 31 décembre 2013* » s'applique à l'intervention d'une loi (consacrant le résultat d'une négociation nationale interprofessionnelle) et a nécessairement pour portée de fixer à cette date l'échéance du régime institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 2011 en l'absence d'intervention d'une nouvelle loi à cette date. Cette interprétation est au demeurant confirmée par les travaux parlementaires précités. Au-delà de cette date et sans l'adoption d'un nouveau texte, le régime en cause n'a plus de base légale.

Le fait générateur de l'obligation étant la décision de distribuer un dividende, toute AG qui se tient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 peut décider une telle distribution sans devoir appliquer l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28/07/2011 (y compris s'il s'agit d'un dividende prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos au, 31/12/2013). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une éventuelle prime qui serait décidée serait dès lors facultative et devrait être considérée comme un complément de salaire soumis à cotisations sociales.

---

<sup>4</sup> Au demeurant, rappelons que des travaux parlementaires ne peuvent aller contre le sens du texte qui a été définitivement adopté.

**LOI n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative  
de la sécurité sociale pour 2011**

*Section 1 - Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement. – Prime de partage des profits*

**Article 1er**

*I. – Le II est applicable aux sociétés commerciales qui emploient habituellement cinquante salariés et plus, au sens des articles L. 3322-2 et L. 3322-4 du code du travail.*

*Lorsque plus de la moitié du capital d'une société commerciale est détenue directement par l'Etat ou, ensemble ou séparément, indirectement par l'Etat et directement ou indirectement par ses établissements publics, le II du présent article lui est applicable si elle ne bénéficie pas de subventions d'exploitation, n'est pas en situation de monopole et n'est pas soumise à des prix réglementés.*

*II. – Lorsqu'une société commerciale attribue à ses associés ou actionnaires, en application de l'article L. 232-12 du code de commerce, des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents, elle verse une prime au bénéfice de l'ensemble de ses salariés.*

*Toutefois, lorsqu'une société appartient à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, elle verse une prime au bénéfice de l'ensemble de ses salariés dès lors que l'entreprise dominante du groupe attribue des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents.*

*III. – La prime mentionnée au II est instituée par un accord conclu selon l'une des modalités définies aux 1o à 4o de l'article L. 3322-6 et à l'article L. 3322-7 du code du travail, au plus tard dans les trois mois suivant l'attribution autorisée par l'assemblée générale en application de l'article L. 232-12 du code de commerce.*

*Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu selon les modalités mentionnées à l'alinéa précédent, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées les propositions initiales de l'employeur, en leur dernier état les propositions respectives des parties et la prime que l'employeur s'engage à attribuer unilatéralement, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. L'accord ou la décision unilatérale de l'employeur est déposé auprès de l'autorité administrative. A défaut de ce dépôt, la société ne bénéficie pas de l'exonération mentionnée au VIII du présent article.*

*Une note d'information est remise à chaque salarié concerné, précisant éventuellement les modalités de calcul de la prime ainsi que son montant et la date de son versement.*

*IV. – La répartition de la prime mentionnée au II peut être modulée entre les salariés en application des critères prévus à l'article L. 3324-5 du code du travail. L'accord prévu au premier alinéa du III du présent article peut appliquer les dispositions de l'article L. 3342-1 du même code. Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de dispositions législatives ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.*

*V. – Le fait de se soustraire à l'obligation d'engager une négociation en vue de la conclusion de l'accord prévu au III est passible des sanctions prévues à l'article L. 2243-2 du code du travail.*

*VI. – Ne sont pas soumises aux obligations du présent article les sociétés ayant attribué au titre de l'année en cours au bénéfice de l'ensemble de leurs salariés, par accord d'entreprise, un avantage pécuniaire qui n'est pas obligatoire en application de dispositions législatives en vigueur ou de clauses conventionnelles et est attribué, en tout ou en partie, en contrepartie de l'augmentation des dividendes.*

*VII. – Les sociétés commerciales qui emploient habituellement moins de cinquante salariés et qui remplissent les conditions définies au II peuvent se soumettre volontairement aux dispositions du présent article à leur initiative ou par un accord conclu selon l'une des modalités mentionnées aux 1o à 4o de l'article L. 3322-6 du code du travail.*

*VIII. – Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, les primes mentionnées au II ou attribuées en application du VII sont exonérées, dans la limite d'un montant de 1 200 € par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance no 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.*

*L'employeur déclare le montant des primes versées à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont il relève.*

*IX. – L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable pour l'exonération mentionnée au VIII du présent article.*

*X. – Le II n'est pas applicable à Mayotte.*

*XI. – Le II est applicable aux attributions de dividendes autorisées à compter du 1er janvier 2011 au titre du dernier exercice clos.*

*Pour les attributions de dividendes intervenues à la date de promulgation de la présente loi, le délai prévu au III court jusqu'au 31 octobre 2011.*

*XII. – Jusqu'au 31 décembre 2012, les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés peuvent conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an.*

*Pour 2011, par dérogation à la règle posée par l'article L. 3314-4 du code du travail, la date limite de conclusion de cet accord est exceptionnellement portée au 31 octobre 2011 lorsque la période de calcul est annuelle.*

*XIII. – Avant le 31 décembre 2012, le Gouvernement présente au Parlement un bilan des accords et des mesures intervenus en application du présent article. Ce rapport peut proposer des adaptations législatives découlant de ce bilan.*

*XIV. – Le présent article s'applique jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, au plus tard le 31 décembre 2013, sur le partage de la valeur ajoutée qui pourra notamment proposer des adaptations législatives dans le champ de la participation et de l'intéressement prévus aux titres Ier et II du livre III de la troisième partie du code du travail.*

---